



L'usage de produits phytosanitaires répond à une législation spécifique et stricte ainsi qu'à des règles de bon sens.

Le but de ces contraintes est de préserver la qualité de la ressource en eau, de l'air, mais aussi d'impacter le moins possible la santé publique et celle des utilisateurs de produits phytosanitaires. Ne pas respecter cette législation c'est enfreindre la loi et courir le risque d'être verbalisé.

## Bien connaître son produit

**Le numéro d'A.M.M** : la vente d'un produit (ou spécialité commerciale) est possible lorsque celui-ci a reçu une Autorisation de Mise sur le Marché (n° d'A.M.M). Il permet notamment de vérifier si l'utilisation de ce produit est encore autorisée. Chaque spécialité commerciale est autorisée pour :

- un type de culture ou une situation (parcs, trottoirs, jardins...),
- type de parasite, de maladie ou d'adventice,
- une dose d'emploi,
- des conditions d'application.

Ces informations figurent obligatoirement sur l'étiquette du produit. L'utilisateur n'a donc pas le droit, par exemple, d'appliquer un désherbant pour culture de céréales sur un espace vert communal, même si la substance active est identique ! Rappelez-vous cette simple règle :

**Tout usage non autorisé est interdit !**

**Le site internet e-phy** : si vous souhaitez avoir de plus amples informations sur les produits phytosanitaires, nous vous conseillons de vous rendre sur le site internet e-phy à l'adresse suivante : <https://ephy.anses.fr> Ensuite, vous pourrez retrouver un produit phytosanitaire selon sa fonction, de la substance active qui le compose ou encore du nom commercial du produit . La fiche descriptive de votre produit apparaît alors, elle vous précise notamment si le produit est autorisé, dans quelles conditions et pour quel usage.

## Responsabilités de l'employeur

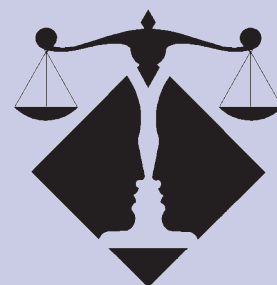
L'employeur doit veiller aux points suivants (Décret n°87-361 du 27 mai 1987) :

- fournir le matériel et les équipements de protection adaptés aux travailleurs et vérifier qu'ils les portent,
- obliger les travailleurs à se laver les mains et le visage après la préparation de bouillie, et se doucher après le traitement,
- interdire aux travailleurs de fumer, manger ou boire lors des manipulations de produits phytosanitaires,
- interdire l'utilisation des pesticides aux travailleurs de moins de 18 ans et aux femmes enceintes,
- assurer la formation des travailleurs utilisant les produits phytosanitaires,
- fournir un document écrit afin de les informer sur les risques et précautions à prendre,
- s'assurer que tout travailleur incommodé par des travaux qu'il exécute consulte un médecin du travail.

## Fiche technique Objectif Zéro Pesticide

# A. 1

## Les bases de la législation



La réduction de l'usage des pesticides passe impérativement par une bonne connaissance des produits phytosanitaires mais aussi par un réglage (étalonnage) du matériel de pulvérisation. De plus la maîtrise de ces deux points essentiels permet de se conformer plus facilement aux lois en vigueur mais également de sécuriser au mieux l'emploi de pesticides.

## Responsabilités de l'applicateur (Arrêté du 25 février 1975)

- doit utiliser des produits autorisés pour l'usage qu'il souhaite en faire,
- doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas entraîner ces produits notamment vers :
  - les habitations, parcs et jardins,
  - les points d'eau (notion de ZNT = Zone de Non Traitement, figurant sur l'étiquette du produit).
  - les ruches et ruchers déclarés,
  - d'une façon générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

## Connaître l'arrêté du 27 juin 2011

Depuis juin 2011, la législation sur l'utilisation des pesticides classés a évolué. En effet, concernant l'usage de ce type de produits dans des lieux fréquentés par nos enfants, recevant des personnes âgées ou des adultes handicapés notamment, il convient de prendre quelques précautions d'usage !

Avant toute chose, il faut lire attentivement l'étiquette de votre produit phytosanitaire et relever les phrases de risques (notées "R" accolé à un chiffre) qui y figurent.

En dehors d'une lutte obligatoire, si votre produit est « non classé » ou comporte exclusivement une ou plusieurs phrases de risques suivantes :

R50  
R51  
R52  
R53  
R54  
R55  
R56  
R57  
R58  
R59

L'usage du produit est **autorisé** avec obligation d'affichage et de balisage.

En dehors d'une lutte obligatoire, tout produit classé ou comportant au moins l'une des phrases de risque **autre que** :

R50  
R51  
R52  
R53  
R54  
R55  
R56  
R57  
R58  
R59



**Usage interdit** dans les cours d'écoles et les espaces fréquentés par les enfants dans :

- les établissements scolaires,
- les crèches,
- les haltes-garderies,
- les centres de loisirs,
- les aires de jeux de parcs, jardins et espaces verts pour les enfants.



**Usage interdit** à moins de 50 mètres d'établissement de soins recevant :

- des personnes âgées,
- des adultes handicapés,
- des personnes souffrant d'une pathologie grave.



**Usage autorisé** dans les autres cas avec obligation d'affichage et de balisage.